



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
bureau du contrôle budgétaire  
et de la gestion des dotations

Nantes, le **23 AOUT 2019**

Affaire suivie par Frédérique ROGHE  
☎ : 02.40.41.47.19  
[pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Mesdames et Messieurs les maires  
des communes de la Loire-Atlantique**

*En communication à Messieurs les sous-préfets  
des arrondissements de Châteaubriant-Ancenis et  
Saint-Nazaire*

**Objet :** Actualisation des données chiffrées utilisées pour la répartition des dotations financières de l'État.

**Longueur de voirie classée dans le domaine public communal en 2018.**

Dans le cadre de la préparation de la répartition des dotations financières de l'Etat aux collectivités locales au titre de l'année 2020, mes services sont appelés à actualiser les données des communes relatives à la longueur de voirie classée dans le domaine public communal, qui entrent notamment dans le calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR).

En vue de procéder à cette mise à jour, les communes sont invitées à adresser pour **le 15 octobre 2019 au plus tard**, une copie des délibérations du conseil municipal intervenues au cours de l'année 2018 prononçant le classement ou le déclassement de voies dans le domaine public communal.

Le critère de la domanialité publique étant essentiel, quelle que soit leur dénomination (chemin, route...), seules les voies classées dans le domaine public de la commune, sont prises en compte pour le calcul.

La domanialité publique doit répondre à trois conditions :

- 1) l'appartenance à la commune,
- 2) l'affectation à la circulation générale,
- 3) le classement dans une catégorie de voie déterminée par un acte régulier du maire.

Les chemins ruraux qui appartiennent par définition au domaine privé de la commune (art. L.161-1 du code de la voirie routière) doivent être exclus du calcul de la DSR, sauf s'ils ont été classés par délibération dans le domaine public communal, contrairement aux chemins d'exploitation et sentiers pédestres qui ne sont pas des voies ouvertes à la circulation.

Les voies vertes et pistes cyclables peuvent être intégrées au domaine public d'une collectivité à condition qu'elles lui appartiennent, qu'elles soient affectées à la circulation générale et classées comme telles par un acte régulier de l'autorité compétente.

Chaque délibération devra acter la longueur de voirie classée dans le domaine public communal exprimée en mètre linéaire. Il conviendra d'y annexer un tableau dont un modèle est joint en annexe à toutes fins utiles.

En l'absence de transmission de délibération avant le 15 octobre prochain, les nouvelles données relatives à la longueur de voirie ne pourront pas être retenues dans le prochain calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF 2020).

En raison du décalage de deux ans dans la prise en compte de la longueur de voirie, il est dans l'intérêt des communes d'actualiser cette donnée régulièrement et de transmettre sans délai la délibération également au bureau chargé de la gestion des dotations, afin de pouvoir la rectifier si nécessaire l'année même de son adoption afin d'optimiser le montant de la DSR.

Les délibérations qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une transmission au titre de ce recensement, doivent être envoyées au service indiqué en entête ou sur la boîte de messagerie électronique suivante [pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr) en indiquant « Prépa DGF 2020 / voirie / nom de la commune ». Vous voudrez bien adresser à cette adresse, toute question qui se poserait à vos services.

Le PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Serge BOULANGER